

Au cours de cette première phase on veut surtout offrir aux jeunes handicapés la possibilité de s'évaluer eux-mêmes ainsi que leurs propres capacités de travail, d'expression et de création. Sur la base des éléments mis en lumière au cours de la phase préparatoire, une hypothèse de travail individualisée et élaborée dont l'objectif est la formation professionnelle.

Le but de la deuxième phase est de préparer véritablement sur le plan émotionnel, social et professionnel, le jeune handicapé au travail. L'objectif qu'il faut atteindre est l'intégration dans le monde du travail, parmi les autres travailleurs, afin d'exercer réellement une activité professionnelle à l'intérieur d'un processus productif normal.

Tout ceci suppose également un rapport permanent et actif avec tous les éléments du monde du travail et en particulier avec les entreprises, avec les chambres professionnelles et les services compétents.

Notons que les stages d'essai professionnel en entreprise normale sont d'une importance fondamentale parce qu'ils permettent non seulement d'obtenir des résultats appréciables sur le plan des capacités professionnelles et de l'intégration, mais aussi d'affermir les rapports entre le centre de formation et l'entreprise sensibilisant ainsi en même temps les travailleurs aux problèmes de l'intégration au monde du travail.

Relevons dans ce contexte qu'une résolution adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 3 novembre 1977 lors de la 277e réunion des Délégués des Ministres, porte sur l'introduction " d'enclaves " pour personnes handicapées. On entend pour " enclave " un groupe de personnes handicapées travaillant ensemble sous une surveillance particulière dans un milieu de travail normal. Les enclaves doivent être destinées uniquement aux personnes handicapées nécessitant des conditions de travail protégé mais capables de travailler en collaboration avec des personnes valides.

L'emplacement de l'enclave devrait être conçu de manière à ce que les travailleurs handicapés ne se sentent pas exclus, en raison de leur handicap, des autres travailleurs.

Les " enclaves " doivent être soumises à une surveillance générale de la part de l'autorité compétente. Cette surveillance devrait viser :

- l'aptitude de la personne handicapée à être employée en enclave;
- le statut juridique du travailleur handicapé, le type de travail et la rémunération prévue;